

Versailles, le 22 mars 2016.

PÔLE GESTION DES RISQUES
Groupement prévision

MR/CD n°

Affaire suivie par le CNE RENZO

☎ 01.30.83.86.34

☎ 01.30.83.86.09

✉ prevision@sdis78.fr

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Yvelines

à

Monsieur le Directeur
Départemental des Territoires
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex

OBJET : Commune : Versailles
Dossier : Bâtiment Peugeot Citroën Racing (646-IND-2)
Affaire : Création d'un local pneus, d'un abri deux roues, d'un
plancher intérieur R+1 et modifications de façades
Adresse : 19 allée des Marronniers
Maître d'ouvrage : PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES

RÉF. : Dossier de demande de permis de construire n° 078 646 15 U0147.
Votre transmission en date du 11.01.2016, reçue dans mon service le
18.01.2016.

Par transmission ci-dessus référencée, vous avez bien voulu me
communiquer, pour avis, un dossier relatif à la réalisation de l'opération citée
en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de
ma part les observations suivantes :

Copie :

- Maître d'ouvrage : isabelle.bodet@mpsa.com
- DRIEE : maamar.hadj-messaoud@developpement-durable.gouv.fr

(Ce document comporte 8 pages)

.../...



I. DESCRIPTION

Le centre technique de Citroën Racing, implanté sur la commune de Versailles dans le quartier de Satory, est constitué d'un ensemble industriel et de bureaux. Il a pour vocation de préparer des véhicules de compétition automobile.

Le projet concerne :

- La création d'un plancher R+1 dans 2 bâtiments (bâtiments A et B) ;
- La création d'un local pneus ;
- La création d'un abri deux roues ;
- Des modifications de façades ;
- La création de 36 places de parking complémentaires.

Le site d'une emprise au sol totale d'environ 4 500m², est desservi par l'allée des Marronniers comprenant 2 accès. Un autre accès est envisageable au Sud-Est du site mais condamné par un portail.

L'environnement proche du projet est le suivant :

- Au Nord, l'allée des Marronniers ;
- Au Sud, les pistes d'essais de NEXTER SYSTEMS et la forêt ;
- A l'Ouest, la forêt ;
- A l'Est, la Société NEXTER SYSTEMS.

Le projet prévoit de modifier les façades existantes. Les bâtiments posséderont au moins 2 façades accessibles par une voie engins de 6m de large minimum (façades Sud et Nord).

Les bâtiments comprennent 2 niveaux.

Les bâtiments sont isolés des tiers par une distance supérieure à 20m sur toutes les façades. Les nouveaux locaux construits sont :

- Le local pneus et annexes, situés à 6 mètres du bâtiment A sur sa façade Nord ;
- L'abri 2 roues, situé à plus de 20 mètres de tous bâtiments.

Les dimensions des nouvelles constructions et nouveaux aménagements seront les suivants :

	Local pneus et annexes	Plancher intermédiaire bâtiment B		Plancher intermédiaire bâtiment A		Abri 2 roues
		Bureaux	Stockage	Bureaux	Atelier	
Longueur	28,25 m			4,70 m	5,40 m	11,09 m
Largeur	14 m			13,55 m	2,65 m	2,83 m
Hauteur	4,40 m			4,5 m	4,5 m	3,20 m
Surface	372,70 m ²	420 m ²	1245,20 m ²	65 m ²	14,5 m ²	30 m ²

La façade Nord du local pneus sera composée d'une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) dépassant d'1,20 mètre le local pneus sur sa hauteur, afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie entre le local pneus et le bâtiment A.

Un emplacement pour 5 bennes à déchets est prévu à 1 mètre de la façade Sud du local pneus. Le degré CF de la façade Sud du local pneus n'est pas précisé.

Une extension de 10m² du local transformateur EDF situé à 4 mètres de l'escalier, sur la façade Est du bâtiment A, est prévue au projet. **La nature et le degré coupe-feu de cette extension ne sont pas précisés.**

Les activités des nouvelles constructions et aménagements seront organisés de la manière suivante :

- Plancher R+1 bâtiment A :
 - Un plancher de 14,5m² dans la partie « ateliers », destiné à faire partie des activités de l'atelier ;
 - Un plancher de 65m² dans la partie « administration » destiné à des activités de bureaux.
- Plancher R+1 bâtiment B :
 - Un plancher de 120m² dans la partie « administration », destiné à des activités de bureaux ;
 - Un plancher de 1 545,20m² dans la partie « stockage et logistique » comprenant :
 - 300m² destinés à des activités de bureaux ;
 - 1 245,20m² destinés à des activités de stockage.
- Bâtiment local pneus :
 - Un local de stockage de pneus de 200m² ;
 - Un local déchets de 50m² ;
 - Un local montage de 37m² ;
 - Un local stockage autre de 19,5m² ;
 - Un auvent de 40m² qui abritera des cars à fourche.

Sont considérés comme locaux à risques :

- Les locaux de stockage sur les planchers créés ;
- Le local pneus ;
- Le local transformateur EDF.

Les différents éléments de construction du bâtiment seront :

- La structure et charpente seront en béton et en métal galvanisé ;
- Les couvertures seront en bacs acier isolés étanches ;
- Les façades seront en béton brut et panneaux grillagés ;
- Le degré de stabilité au feu des bâtiments est inférieur à 30 minutes ;
- Le degré coupe-feu des planchers créés est de 30 minutes maximum.

Pour l'ensemble des surfaces créées, 50 postes de travail seront créés. Dans le local pneus, seront présents ponctuellement 2 à 3 travailleurs. Un escalier de secours en complément de ceux existants sera installé sur la façade Ouest du bâtiment B afin d'assurer l'évacuation des personnes présentes sur le plancher créé. **Un ascenseur pour les personnes à mobilité réduite sera installé en face de l'entrée du bâtiment A, dans la zone administrative.**

Les bâtiments posséderont les équipements techniques suivants :

- Désenfumage : il est prévu un désenfumage naturel par ouvrant en toiture.
- Chauffage :
 - Rez-de-chaussée : par générateurs d'air chaud ;
 - R+1 :
 - Zone ateliers : aérothermes gaz ;
 - Zone de bureaux : par cassettes et amenées d'air neuf ;
 - Local pneus et annexes : par pompes à chaleur et convecteurs électriques dans la zone où seront stockées des batteries.

Les moyens de secours seront les suivants :

- Des extincteurs ;
- Un réseau d'extinction automatique à eau par sprinkler dans la toiture existante et sous le plancher créé, avec une réserve sprinkler d'une capacité de 850m³ ;
- L'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;
- Un service de sécurité incendie existant sur le site et présent 24h/24.

La défense extérieure contre l'incendie dont la distance estimée jusqu'à l'entrée du site est la suivante :

- Le poteau incendie n° 7864600508 situé à environ 120 mètres à l'Ouest de l'entrée de secours ;
- Le poteau incendie n° 7864600507 situé à environ 250 mètres à l'Est de l'entrée principale ;
- Le poteau incendie n° 786400069 situé à l'intérieur du site à environ 50 mètres au Sud-Ouest de l'entrée du bâtiment A et à environ 60 mètres au Sud-Est de l'entrée du bâtiment B.

II. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les activités qui seront exercées dans ces locaux seront soumises aux dispositions du livre V titre 1^{er} du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

- N° 1434 (Déclaration avec contrôle) : Liquides inflammables (Remplissage ou distribution) autres que 1435 ;
- N° 2920 (Autorisation) : Réfrigération ou compression ;
- N° 2925 (Déclaration) : Accumulateurs (ateliers de charge) ;
- N° 2931 (Autorisation) : Ateliers d'essais sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines.

Ces locaux seront assujettis aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à la quatrième partie, livre II, titre I « obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail » ainsi qu'à celles de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 fixant les dispositions pour la prévention des incendies et de désenfumage de certains lieux de travail.

En ce qui concerne son application, le pétitionnaire devra se mettre en relation avec la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

III. AVIS

Nonobstant, l'avis des services et plus particulièrement de ceux habilités à veiller à l'application des textes cités en II ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à la réalisation de ce projet, assorti des prescriptions essentielles suivantes :

1) Respecter toutes les mesures de prévention et de défense mentionnées dans la notice de sécurité du 1^{er} décembre 2015.

2) Assurer la desserte du site par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- Chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur minimum ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres ;
- Rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- Sur-largeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.

Pour les voies en cul-de-sac, prévoir une aire de retournement carrée (16m x 16m) ou en T (17m x 11,40m x 4m).

3) Veiller à ce que les entrées principales des bâtiments soient maintenues accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,80 mètre et d'une pente inférieure à 15 %.

4) Isoler les locaux à risques importants (Local pneus, zones de stockage sur les planchers créés, et local TGBT) des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 2 heures au minimum. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme-portes. Pour l'emplacement des 5 bennes à déchets, un éloignement d'un minimum 8 mètres du local pneus permettra d'obtenir l'équivalent d'un coupe-feu degré 2 heures (Article R. 4216-2).

5) S'assurer que le nombre et la largeur des dégagements des locaux correspondent au nombre de travailleurs présents dans ces locaux (Article R. 4216-8).

6) Disposer, à chaque niveau, d'un lieu protégé (espaces d'attente sécurisés ou espaces équivalents) permettant, en cas d'incendie, l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation rapide n'est pas possible (Décret n° 2011-1461 du 7 novembre 2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux en cas d'incendie).

7) S'assurer que les locaux de plus de 300m² en rez-de-chaussée et en étages, les locaux de plus de 100m² aveugles ainsi que les escaliers comportent un système de désenfumage naturel ou mécanique (Article R. 4216-13).

8) S'assurer que la surface utile de l'ensemble des exutoires dans les cellules ou ateliers n'est pas inférieure à 1 % (Voire 2 % selon les installations présentes) de la superficie de chaque canton de désenfumage (Article R. 4216-13).

9) Installer les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur de manière à être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

10) S'assurer que la surface libre totale des amenées d'air soit au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées (Instruction IT 246 §-7.1.4).

11) Veiller à ce que le désenfumage du rez-de-chaussée se réalise efficacement par les ouvrants en toiture via les trémies créées ou, s'il est inefficace, veiller à compléter le désenfumage existant, avec un système de désenfumage naturel ou mécanique de façade à façade au niveau du rez-de-chaussée des bâtiments A et B.

12) S'assurer que le cloisonnement intérieur des locaux situés au rez-de-chaussée ne fasse pas obstacle à la circulation des fumées, qui est réalisée par un balayage aéraulique de façade à façade.

13) S'assurer que les locaux de plus de 2 000m² de superficie ou de plus de 60m de longueur soient découpés en cantons de désenfumage aussi égaux que possible d'une superficie maximale de 1 600m², la longueur d'un canton ne devant pas dépasser 60m. Ces cantons ne doivent pas, autant que possible, avoir une superficie inférieure à 1 000m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement ou par la configuration du local et de la toiture (Article 7.1.2 instruction technique n° 246).

14) S'assurer que le déclenchement du désenfumage ne soit pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservie le système d'extinction automatique.

15) S'assurer que dans les locaux en présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires soient réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

16) Réaliser les installations électriques conformes aux normes les concernant (Articles R. 4215-1 et R. 4216-21) :

- Articles R. 4215-3 à 4215-17 et R. 4226-5 à R. 4226-13 du Code du travail et des arrêtés pris pour application ;
- Norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

17) Faire procéder, par une personne ou un organisme choisi par le chef d'établissement, à la vérification initiale des installations électriques afin qu'il soit donné un avis sur la conformité de celles-ci aux dispositions réglementaires applicables (Article R. 4215-3).

18) Installer dans le bâtiment un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal (Article R. 4227-14).

19) Mettre en place un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils, manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé afin de permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie (Article R. 4216-2).

20) Réaliser la défense interne des locaux par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie (Article R. 4227-29).

21) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois (Article R. 4227-39).

22) Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie du bâtiment de la manière suivante :

- Mettre en place des poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés (NF-EN 14.384) ;
- S'assurer que le réseau d'adduction fournisse au moins 210m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 210m³/h en cas de sinistre.
- Implanter les poteaux d'incendie en respectant les distances suivantes :
 - 100m au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (bâtiment administratif, cellules de stockage) et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
 - 150m au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte ;
 - 5m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures pourra être fourni pour partie par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- Assurer au minimum 120m³/h à moins de 200 mètres obligatoirement sous pression, le reste des besoins en eau à moins de 400 mètres ;
- Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilonewton et ayant une superficie minimale de 32m² (8m x 4m) par 120m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- Limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- Veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- Signaler les réserves incendie au moyen de pancartes toujours visibles.

23) Réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service départemental d'incendie et de secours, joignable aux coordonnées suivantes :

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
Groupement territorial Sud
Section prévision-opérations
BP 60571 - 78005 Versailles Cedex
Téléphone : 01 39 30 56 00

S'il s'agit de nouveaux hydrants, fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- Le débit nominal de chaque appareil ;
- Les pressions (statiques, dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur doit être complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau. Un exemplaire de ce document doit être transmis à l'adresse mentionnée ci-dessus.

24) Prévoir le volume de rétention susceptible d'être nécessaire aux eaux d'extinction qui est de 420m³ et auxquels doivent être ajoutés les volumes suivants :

- Volumes d'eau liés aux intempéries (10 litres/m²) ;
- 20 % des liquides stockés ;
- Volume d'eau de la réserve sprinkler.

25) S'assurer que le signal sonore d'alarme soit audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes (Article R. 4227-36).

26) S'assurer que le système d'alarme sonore soit complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés à l'activité de l'entreprise (bruit) et au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (Article R. 4225-8).

27) Apposer un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

28) Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :

- Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords (agent extincteur adapté) ;
- Les procédures d'évacuation ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux à risques ;
- L'obligation du « permis d'intervention » pour les locaux à risques ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues en cas de pollutions accidentelles ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

29) Remettre à la délivrance du permis de construire une série de plans au Service départemental d'incendie et de secours, qui devra être informé aux coordonnées ci-dessous :

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
Groupement territorial Sud
Section prévision-opérations
BP 60571 - 78005 Versailles Cedex
Téléphone : 01 39 30 56 00

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
des Yvelines,
P.O. L'adjoint au chef du groupement prévision,



Commandant Alain FAUVEAU